

DECISION N°32/SP/PC/ARPT/05 DU 28 AOUT 2005

RELATIVE AU LITIGE EN MATIERE D'OBLIGATION DE PAIEMENT DES DECOMPTES D'INTERCONNEXION ENTRE LES OPERATEURS ORASCOM TELECOM ALGERIE ET ALGERIE TELECOM



Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ❖ Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment son article 13;
- ❖ Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-219 du 10 Joumada el oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Orascom Telecom Algérie ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-417 du 05 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Algérie Telecom ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs des réseaux de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- ❖ Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu la Décision n°03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage ;

- ❖ Vu le catalogue d'interconnexion d'Algérie Telecom approuvé par l'ARPT en date du 28 Septembre 2004 ;
- ❖ Vu la convention d'interconnexion conclue entre Algérie Telecom et Orascom Telecom Algérie en date du 13 janvier 2002;
- ❖ Vu la saisine portée par Orascom Télécom Algérie (OTA) devant l'ARPT et enregistrée en date du 12 juin 2005 ;
- ❖ Vu les rapports d'instruction présentés par la Direction générale au Conseil de l'Autorité de régulation ;
- ❖ Vu la décision du Conseil n°19/2005 du 20 Juin 2005 déclarant la recevabilité de la saisine de OTA.

L'objet de la saisine porte sur « *le non respect par Algérie Telecom de ses obligations de paiement des décomptes d'interconnexion* ».

OTA rapporte les faits suivants

1. Faits à l'origine du litige

1.1. Fait générateur

Les tarifs d'interconnexion ne se trouvent plus encadrés comme auparavant par l'ARPT depuis le 15 février 2005.

Ils ont fait l'objet d'une négociation multilatérale entre tous les opérateurs. Lors de ces négociations, un consensus a été atteint par les opérateurs de téléphonie mobile en ce qui concerne la terminaison entre réseaux mobiles, mais aucun accord n'a pu intervenir pour les terminaisons réciproques entre le réseau fixe d'AT et les réseaux mobiles.

Les raisons présidant à cet échec des négociations ont été et seront exposées dans d'autres saisines que la présente, relatives à la colocalisation, aux liaisons louées et aux tarifs de terminaison.

Cependant, cette absence d'accord a empêché la signature d'un avenant à la convention d'interconnexion entre AT et OTA en vigueur, qui aurait pu fixer de nouveaux tarifs éventuels.

L'absence d'accord sur de nouveaux tarifs a été saisie comme prétexte par AT pour :

- Refuser la tenue d'une réunion de réconciliation pour les décomptes de Mars 2005, ce qui a entraîné, en application de la convention d'interconnexion entre AT et OTA, l'émission de la facture d'OTA à AT correspondant au trafic entrant du réseau AT sur la base des seuls décomptes d'OTA, facture déjà échue et impayée à ce jour (voir lettre et facture en Annexes 1 et 3) ; AT a ensuite contesté cette facture (voir Annexe 2) pour un motif futile de pure forme concernant l'intitulé, contrairement aux dispositions de la convention d'interconnexion qui ne prévoit de contestation de facture que lorsque le motif est d'en diminuer le montant. Cette facture a été réémise immédiatement par OTA pour le même montant et un libellé rectifié.

- Refuser de fixer les montants à facturer lors de la réunion de réconciliation de décomptes relative au mois d'Avril 2005, ce qui a amené OTA à émettre sa facture sur la base des décomptes réconciliés (voir lettres, PV de réunion de réconciliation et facture en Annexes 4 à 7).
- Ne pas encore avoir procédé au paiement des factures d'OTA relatives au mois de janvier et février 2005, déjà échues depuis longtemps, (voir factures en Annexes 8 et 9), ni à celle relative aux décomptes de mars 2005 citée plus haut, déjà échue à ce jour.

La position d'AT, qui a été exprimée verbalement à plusieurs reprises par ses représentants, et qui se trouve confirmée par écrit dans le procès-verbal de la réunion de réconciliation relative au mois de mars 2005 (Annexe 6) et dans des lettres d'AT (Annexes 2 et 4), consiste à refuser la facturation des décomptes de terminaison à compter du 15 février 2005, aussi longtemps que de nouveaux tarifs n'auront pas été fixés, et ce avec application rétroactive à cette même date. Il est à noter que cette position est soutenue par AT bien qu'aucune date ne soit prévisible pour ladite fixation éventuelle de nouveaux tarifs, et qu'en outre aucun élément ne permet d'affirmer que ces tarifs devraient nécessairement changer à l'avantage d'Algérie Télécom. OTA a en effet annoncé officiellement à l'ARPT et à AT son intention de répercuter l'augmentation de ses coûts de réseau dans son tarif de terminaison à travers une augmentation de 2 DA HT la minute.

Un autre argument employé par AT pour bloquer les paiements des décomptes à OTA est le non paiement par OTA de la facture globale, rétroactive et illicite d'AT relative aux redevances de colocalisation, sujet n'ayant rien à voir avec l'objet des factures de décomptes d'OTA à AT, et faisant l'objet d'un autre litige et d'une autre saisine séparée d'OTA. Il est à noter que cette facture a été officiellement contestée par lettre d'OTA à AT.

La position d'OTA, également exprimée oralement à de nombreuses reprises, ainsi que par écrit dans le même procès verbal de réunion (Annexe 6) et les lettres adressées à AT (Annexes 1 et 5), est qu'il s'agit là d'une violation flagrante par AT de la convention d'interconnexion entre OTA et AT, qui se trouve parfaitement en vigueur, et ce y compris dans ses tarifs, ces derniers n'ayant pas été modifiés, ni d'un commun accord, ni par une décision de l'ARPT.

AT refuse donc volontairement de payer des factures contractuellement et légalement fondées.

1.2. Analyse des violations par AT de ses obligations contractuelles au titre de la convention d'interconnexion

OTA constate :

- a) Tout d'abord qu'AT a dans le passé violé de manière quasi permanente les dispositions de la convention d'interconnexion avec OTA (voir par exemple l'Annexe 10, l'Annexe 12 et l'Annexe 14), avec pour résultat qu'aucun paiement mensuel régulier n'est jamais intervenu *une seule fois*. En effet, tous les paiements finalement effectués par AT dans le passé l'ont été pour des montants regroupant plusieurs mois à la fois, et donc avec retard. La cause la plus fréquente de ces retards réside dans le refus constant de tenir les réunions de réconciliation des décomptes le 10 de chaque mois, (ainsi que prévu contractuellement, voir minutes de réunion du 25 août 2002 en Annexe 11), et parfois aussi au motif d'écarts de décomptes créés en fait par le non respect systématique par AT d'une autre disposition contractuelle : la date d'arrêt des décomptes au dernier jour calendaire du mois (Annexe 11). Ces deux causes ont fait l'objet de nombreuses réclamations de la part d'OTA (voir par exemple l'Annexe 10, et la dernière en date en Annexe 12).
- b) Ensuite qu'AT refuse toujours sans raison et malgré nos demandes (voir Annexe 10) de verser à OTA les sommes retenues, certes avec l'accord de celle-ci, mais à titre provisoire seulement, sur les facturations anciennes de décembre 2002 à mars 2003, ce point faisant l'objet d'une saisine séparée d'OTA.

- c) Qu'en vertu des deux points précédents il est établi qu'AT a toujours démontré un grave manquement à honorer ses engagements contractuels, en particulier lorsque des paiements sont en jeu.
- d) Que les raisons invoquées par AT pour ne pas régler son dû contractuel à OTA sont sans fondement juridique aucun, et dénotent au mieux un manque flagrant de responsabilité et au pire une intention de créer un préjudice pour OTA, ou encore d'exercer une pression sur elle.
- e) Que le préjudice pour OTA résultant de ces retards de paiement anciens et des refus de paiement actuels est immense compte tenu de l'importance des sommes en jeu (plus de cinq milliards et demi de DA d'impayés à ce jour, et en raison des conséquences sur la capacité même d'OTA à honorer ses propres obligations vis à vis des tiers et de ses obligations de licence).

2. Fondements juridiques de la position d'OTA

La convention d'interconnexion entre AT et OTA stipule en son article 9.2 -Durée : « *La présente Convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les Parties pour une durée de trois (3) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'égales durées, sauf dénonciation par l'une des Parties au moins six (6) mois avant son terme* »

Elle est donc parfaitement en vigueur, n'ayant jamais été dénoncée par l'une des parties.

Cette convention valide stipule dans son article 5.2 Coût des communications : « *En attendant l'établissement du catalogue d'interconnexion, ces prix sont ceux figurant à l'annexe B.* »

Les prix pratiqués par OTA dans sa facturation à AT, en l'absence de son catalogue d'interconnexion, dont l'édition est rendue impossible par son incapacité de connaître ses coûts de réseau tant que l'ARPT n'aura pas statué sur d'autres saisines en cours ou à venir sur les thèmes de colocalisation et de liaisons louées d'Algérie Télécom, sont ceux de l'Annexe B conformément à l'article 5.2 précité, et sont du même fait parfaitement contractuels. Il est d'ailleurs utile de mentionner que, dans son propre catalogue d'interconnexion, AT n'a pas modifié ses tarifs de terminaison sur le réseau fixe, ni n'a émis de nouveaux prix à compter du 15 février 2005. C'est donc en l'absence des catalogues *des deux parties* que les prix de l'Annexe B précitée restent valables.

Enfin, elle stipule en son article 5.12 : « *La facture sera émise par la Partie dont le décompte créditeur sera supérieur au décompte débiteur, Sauf contestation susceptible de réduire le montant dû, la Partie débitrice procédera au règlement au plus tard trente 30 jours à compter de la date limite de réception de la facture telle que précisée à l'alinéa précédent.*

Si une Partie ne remet pas le décompte correspondant à ses prestations dans les délais prescrits, elle est de plein droit redevable à l'autre Partie de la totalité des sommes facturées par celle-ci, sur la base du seul décompte établi. »

(...)

« *Lorsque les paiements ne seront pas effectués à temps, la Partie à qui le paiement est dû aura droit à des intérêts sur toutes les sommes impayées et non contestées. Les intérêts seront calculés à un taux mensuel égal au douzième du taux de réescompte de la Banque d'Algérie augmenté d'un pour cent (1%). La Partie qui évalue les intérêts conformément au présent alinéa ne renonce pas pour autant à son droit de résilier la présente Convention pour cause de non-paiement selon la procédure prévue à l'Article 8.2.* »

Il est donc évident, compte tenu des constatations énumérées au paragraphe 3 ci-dessus, qu'AT viole de nombreuses dispositions de la convention d'interconnexion en vigueur entre les deux parties et est redevable de nombreux intérêts moratoires.

Il est non moins clair que la prétention d'AT de considérer un quelconque « vide juridique » ou « vide contractuel » depuis le 15 février 2005 est totalement infondée et relève d'une analyse juridique tellement erronée et contre toute évidence, qu'on est en droit de douter de sa bonne foi.

De surcroît, l'article 3 du décret exécutif 02-156 stipule que « *Les conditions d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications visent à (...) favoriser l'accès des opérateurs des réseaux et des services à l'ensemble du marché algérien des télécommunications, en limitant, notamment, les entraves à la libre concurrence liées à la position dominante de certains opérateurs.* »

Compte tenu du fait qu'OTA subit un préjudice énorme du fait de décisions infondées de la part d'AT, qui dispose d'un monopole de la téléphonie fixe et en tout état de cause d'un monopole de l'accès à ses clients, le fait de se rendre coupable de pratiques volontairement anti-contractuelles préjudiciables à OTA, est constitutif d'un abus de position dominante et d'une entrave à l'accès d'OTA au marché algérien des télécommunications.

3. Démarches déjà effectuées

OTA a longuement tenté de résoudre son différend avec AT sans recourir à une saisine de l'ARPT :

- tout d'abord à travers de nombreux courriers (voir les Annexes déjà citées)
- en adressant à l'ARPT des lettres regroupant l'ensemble des points de désaccord avec AT (voir Annexes 15 et 16) parmi lesquels figure le litige objet de la présente saisine.
- en mentionnant ses arguments concernant l'absence de vide juridique ou contractuel sur les tarifs applicables lors de réunions tenues au mois de mai 2005 avec AT et l'ARPT.

4. Demandes d'OTA au titre de la présente saisine

Compte tenu de ce qui précède, OTA demande à l'ARPT d'arrêter les décisions suivantes

De confirmer qu'en l'absence de nouveaux tarifs de terminaison arrêtés d'un commun accord entre AT et OTA, ou fixés par l'ARPT à la suite d'une saisine éventuelle, les tarifs de la convention en vigueur entre les deux sociétés sont valables et seuls à bénéficier d'une autorisation par l'ARPT.

- a) De confirmer que de nouveaux tarifs éventuels à intervenir ne sauraient être d'application rétroactive à partir du 15 février 2005, leur entrée en vigueur devant être fixée soit par l'ARPT dans sa décision future y afférente soit, dans le cas d'un accord bilatéral entre AT et OTA, à la date d'approbation par l'ARPT d'une nouvelle convention, soit encore en l'absence d'une nouvelle convention, à la date d'approbation par l'ARPT d'un nouveau catalogue d'interconnexion d'AT et/ou d'OTA.
- b) D'enjoindre à AT de respecter scrupuleusement sa convention d'interconnexion avec OTA dans toutes ses clauses et avenants.
- c) D'enjoindre à AT de payer toutes les sommes dues à OTA échues au jour de la décision dans un délai d'une semaine et de fixer les astreintes correspondantes en cas de non respect de cette décision, sans préjudice des intérêts moratoires qu'OTA sera fondée à lui réclamer au titre de la convention d'interconnexion.
- e) D'autoriser OTA à couper les liens d'interconnexion avec AT au cas où les sommes dues ne seraient toujours pas réglées 30 jours calendaires après la date de la décision de l'ARPT.

➤ **Vu les observations et les pièces annexées du défendeur transmises à l'ARPT en date du 2 juillet 2005 conformément à l'article 2 de la décision n° 03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002**

OTA requiert l'application du volet tarifaire de la convention d'interconnexion signée entre elle-même et la Défenderesse en date du 13 Janvier 2002, pour toute la période s'étalant du 15 Février 2005 (Fin de l'encadrement des tarifs de terminaison d'appels) à l'adoption d'un nouveau barème tarifaire par l'ARPT.

OTA demande en outre, à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) d'enjoindre à AT de payer toutes les sommes échues au jour de la décision, et de l'autoriser à défaut d'accomplissement desdits paiements par AT dans les trente jours calendaires suivant la date de la décision, à couper les liens d'interconnexion avec celle-ci.

Eléments de réponse de AT

AT qui a déjà eu à exposer auparavant certains de ses points de vue dans un Mémoire adressé à l'ARPT (annexe n° 1), soumet à celle-ci les éléments de réponse qui suivent :

1. A propos de la fin de la période d'encadrement des tarifs

La convention d'interconnexion signée entre OTA et AT le 13 Janvier 2002 pour une durée de trois années, dispose en son article 5.2 :

« ...Les prix seront déterminés par le catalogue d'interconnexion de chaque Partie conformément à la Loi.

En attendant l'établissement du catalogue d'interconnexion, ces prix sont ceux de l'annexe B. »

Il faudrait donc souligner le renvoi explicite de la convention au catalogue d'interconnexion de chacune des Parties, s'agissant notamment des tarifs de terminaison d'appels.

La Partie qui a répondu le plus diligemment à l'obligation faite aux opérateurs de téléphonie en Algérie, de publier leurs catalogues d'interconnexion, fut Algérie Télécom qui a soumis son document référentiel à l'approbation de l'ARPT, accordée en date du 28 Septembre 2004 par l'honorable Autorité dans sa résolution n°21 (Annexe n° 2), et c'est là une preuve tangible de la bonne foi d'AT qui veille en toutes circonstances au respect de ses obligations légales, réglementaires et contractuelles, ce qui au demeurant a permis aux opérateurs de téléphonie mobile d'amorcer leurs activités en Algérie, et de prendre leur envol.

La publication du catalogue d'interconnexion d'AT devait faire incontestablement que les éléments tarifaires qui y ont été inscrits allaient se substituer à ceux de l'annexe B de la convention d'interconnexion sus évoquée, annexe qui devenait alors caduque.

Il est à relever ici, une des contradictions sur lesquelles a été bâti l'argumentaire d'OTA dans sa saisine : en effet, OTA qui se prévaut de l'application des prescriptions tarifaires de la convention du 13 Janvier 2002, prétendant à tort qu'elles seraient demeurées en vigueur nonobstant les évolutions chronologiques ayant eu lieu depuis lors, dit avoir envisagé la signature d'un avenant à ladite convention pour la fixation de nouveaux tarifs. La demanderesse serait-elle convaincue, malgré son attachement apparent aux dispositions tarifaires de la convention initiale, de la désuétude de ces mêmes dispositions ? la réponse est laissée à l'appréciation de l'honorable Autorité.

En tout état de cause, le catalogue d'interconnexion d'AT qui répondait à l'exigence d'encadrement tarifaire expressément inscrite dans les différents textes réglementaires régissant le secteur des télécommunications depuis son ouverture en l'an 2000, et particulièrement dans le décret 02-141 du 16 Avril 2002, fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services, ainsi que dans le cahier des charges de la

Demanderesse (annexe n° 3) devait donc voir l'application de ses prescriptions tarifaires arriver officiellement à terme en date du 15 Février 2005.

En effet, le catalogue d'interconnexion d'Algérie Télécom stipule expressément, en son article 10-1 (page 18) portant tarifs d'acheminement des appels, que : « *Tous les prix prévus au présent article seront établis en Dinars Algériens hors taxes. Ces prix seront appliqués jusqu'à la fin de la Période Transitoire accordée aux opérateurs de téléphonie mobile. Cette Période Transitoire prendra fin le 15 Février 2005. Après cette période transitoire, les montants à appliquer seront revus et seront négociés.* ».

Ainsi, toutes les dispositions en vigueur (si tant est qu'on puisse considérer que la convention d'interconnexion entre AT et OTA ait été tacitement reconduite en application de son article 9.2) semblent converger vers l'application limitée des tarifs d'acheminement des appels encadrés jusqu'à la date du 15 Février 2005.

Au vu de ces éléments objectifs, seule l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, peut statuer sur l'existence ou pas d'un « vide juridique », d'identifier éventuellement les tarifs de terminaison des appels applicables à partir du 15 Février 2005 et d'en déterminer les conditions d'application.

2. A propos de la facturation depuis le 15 Février 2005

Signalons de prime abord qu'AT, voulant anticiper sur l'échéance du 15 Février 2005, avait invité dès le mois de Novembre 2004 OTA, à l'instar des deux autres opérateurs de téléphonie mobile, à discuter des nouveaux principes de tarification des terminaisons d'appels entre les réseaux fixe et mobiles (annexe n° 4)

Malgré sa volonté d'aller de l'avant dans ce processus, de façon concertée, AT s'est vue opposer des fins de non recevoir pour des motifs inconsistants, (annexe n° 5) mais a tout de même réussi à tenir une rencontre bilatérale avec l'opérateur OTA en date du 15 Décembre 2004 (annexe n° 6)

A l'issue de la période d'encadrement des tarifs en date du 15 Février 2005, AT a clairement formulé sa disposition à poursuivre la procédure de réconciliation des décomptes avec les opérateurs de téléphonie mobile, mais uniquement sur une base « chronologique », c'est-à-dire en termes de minutes, et non sur une assise tarifaire laquelle serait celle soumise au Régulateur et approuvée par lui.

C'est exclusivement dans cette optique que des invitations ont été adressées aux opérateurs de téléphonie parmi lesquels OTA pour tenir des réunions de réconciliation des décomptes de trafic d'interconnexion de Mars et Avril 2005 notamment (annexe n° 7), à contrario de ce qu'avance OTA dans sa saisine.

Il demeure légitime pour AT, quoiqu'il puisse être dit, d'envisager globalement la question des paiements à partir du moment où OTA doit verser à l'opérateur historique des sommes très importantes, non honorées à ce jour (voir, annexe n° 8 courrier adressé par AT à OTA en date du 18 Juin 2005), relatives à des prestations objet d'autres saisines introduites auprès du Régulateur et sur lesquelles AT se propose de revenir dans les réponses y afférentes.

C'est ainsi qu'Algérie Télécom pourrait également faire mention à cet égard de préjudice énorme résultant du non respect par OTA de ses engagements ainsi que des répercussions d'une telle situation sur des volets d'un autre ordre (OTA met en avant ses obligations vis-à-vis des tiers) pour requérir des mesures à l'encontre d'OTA, mais n'est-il pas suffisant de s'appuyer sur la seule nécessité pour chacun des opérateurs de prendre ses responsabilités et de respecter la totalité de ses obligations.

3. A propos des fondements juridiques de la position d'OTA

Il ne semble pas nécessaire de revenir sur la question évoquée plus haut, en l'occurrence l'applicabilité des conditions tarifaires de l'annexe B de la convention d'interconnexion entre AT et OTA du 13 Janvier 2002, tant il est évident que cette partie de la convention est bel et bien devenue caduque suite à la publication du décret exécutif n° 02-141 sus cité et du premier catalogue d'interconnexion d'AT.

Il paraît cependant nécessaire de rappeler à toutes fins utiles, concernant la convention du 13 Janvier 2002, que sans avoir été dénoncée, elle avait appelé, de par son contenu lacunaire, la formulation par AT dès le mois de Décembre 2003 (annexe n° 9) d'un vœu de modification de certaines clauses, vœu n'ayant pas reçu d'écho de la part de la demanderesse.

Les autres textes présentés à l'appui du raisonnement juridique d'OTA, semblent utilisés de façon impertinente et ne correspondent aucunement à la réalité.

Il s'agit notamment de l'allégation faite par OTA à l'encontre d'AT à propos d'un prétendu « abus de position dominante », allégation que la demanderesse fonde sur l'article 3 du décret n° 02-156 du 9 Mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Pour autant que l'on puisse dire qu'AT se trouve dans une position dominante, alors que la demanderesse occupe plus de 60 % de parts de marché de la téléphonie fixe et mobile, il est cependant clair qu'aucun abus ne peut lui être imputé. Il est étonnant de voir que la demanderesse se substitue à l'ARPT, seule Autorité pour dire si un opérateur occupe une position puissante. Est-il besoin de rappeler ici que l'article 3 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence (annexe n° 10) qui énumère les cas de figure de la notion d'abus de position dominante, auxquels ne peuvent être assimilés les actes de l'opérateur historique qui a contribué, sans conteste, à l'essor de l'ensemble des nouveaux entrants dans le marché de la téléphonie en Algérie et en premier lieu d'OTA.

3. Demandes de AT

- a) Algérie Télécom laisse le soin à l'honorable Autorité de Régulation, de statuer sur l'existence d'un « vide juridique » au plan tarifaire depuis la date du 15 Février 2005, et d'en définir éventuellement les conséquences, étant précisé qu'AT vient de soumettre à l'ARPT son nouveau catalogue d'interconnexion.
- b) Algérie Télécom souhaiterait voir l'honorable Autorité de Régulation constater que l'opérateur historique a toujours respecté ses engagements légaux, règlementaires et contractuels et continue à le faire.
- c) Débouter OTA pour l'ensemble de ses remises en cause répétées, injustifiées et non fondées de ses engagements tant vis-à-vis de AT que de l'ARPT.
- d) Il est demandé à l'Honorable Autorité de Régulation de lier le paiement des liens d'interconnexion avec le paiement mensuel du décompte du trafic d'interconnexion et enjoindre OTA de régler les factures émises par AT (annexe 11) tout en rejetant le principe utilisé par OTA de séparer les factures de trafic de celles des liens d'interconnexion pour différer le paiement de ces derniers créant ainsi à AT un préjudice financier très important, préjudice pour lequel AT se réserve le droit d'en demander réparation.

- e) En ce qui concerne la demande d'OTA de couper les liens d'interconnexion, AT précise que cette demande s'inscrit en contradiction avec les dispositions légales qui imposent la continuité du service que cet opérateur semble vouloir ignorer, l'Honorable Autorité de Régulation appréciera. AT rappelle toutefois qu'elle a assuré pendant plus de trois années des prestations de service à OTA sans avoir été rémunérée.
- f) Constaté qu'AT est prête à échanger immédiatement les chèques dus par chacun des deux opérateurs.
- **Vu les observations et les pièces annexées transmises en réplique par le requérant à l'ARPT en date 23 juillet 2005 conformément à l'article 2 de la décision n° 03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 ;**

Eléments de réponse de OTA

AT qui a déjà eu à exposer auparavant certains de ses points de vue dans un Mémoire adressé à l'ARPT (annexe n° 1), soumet à celle-ci les éléments de réponse qui suivent:

4.1. A propos de la fin de la période d'encadrement des tarifs

La convention d'interconnexion signée entre OTA et AT le 13 Janvier 2002 pour une durée de trois années, dispose en son article 5.2 :

« ...Les prix seront déterminés par le catalogue d'interconnexion de chaque Partie conformément à la Loi.

En attendant rétablissement du catalogue d'interconnexion, ces prix sont ceux de l'annexe B. »

Il faudrait donc souligner le renvoi explicite de la convention au catalogue d'interconnexion de chacune des parties, s'agissant notamment des tarifs de terminaison d'appels. La Partie qui a répondu le plus diligemment à l'obligation faite aux opérateurs de téléphonie en Algérie, de publier leurs catalogues d'interconnexion, fut Algérie Télécom qui a soumis son document référentiel à l'approbation de l'ARPT, accordée en date du 28 Septembre 2004 par l'honorable Autorité dans sa résolution n°21 (Annexe n° 2), et c'est là une preuve tangible de la bonne foi d'AT qui veille en toutes circonstances au respect de ses obligations légales, réglementaires et contractuelles, ce qui au demeurant a permis aux opérateurs de téléphonie mobile d'amorcer leurs activités en Algérie, et de prendre leur envol.

Réponse OTA :

AT a en effet émis un catalogue d'interconnexion en septembre 2004. OTA constate cependant que ce catalogue contenait en réalité des tarifs de terminaison correspondant aux prix encadrés et limitait la validité de ces prix au 15/02/05. On peut donc dire qu'en matière de prix de terminaison, ce catalogue équivaut depuis cette date du 15/02/05 à la situation d'une absence de catalogue. En effet, en l'absence d'un nouveau catalogue avec de nouveaux prix de terminaison, on peut dire qu'AT depuis lors n'a pas non plus de catalogue comportant des tarifs en vigueur. Les deux sociétés sont donc dans la même situation : sans catalogue.

En outre, OTA a été mise par AT dans l'impossibilité d'établir son catalogue en raison de l'incertitude sur les coûts de son réseau en l'absence d'une décision de l'ARPT concernant les coûts illicites de liaisons d'interconnexion et de colocalisation du catalogue d'AT.

OTA, à la demande de l'ARPT, émettra prochainement un catalogue dont le prix de terminaison tiendra compte des surcoûts de réseau précités.

Page 3 - La publication du catalogue d'interconnexion d'AT devait faire incontestablement que les éléments tarifaires qui y ont été inscrits allaient se substituer à ceux de l'annexe B de la convention d'interconnexion sus évoquée, annexe qui devenait alors caduque.

Réponse OTA :

AT ne peut décréter unilatéralement qu'une annexe contractuelle est caduque. OTA a démontré sur la base d'éléments juridiques que la convention est en vigueur et que le désencadrement des tarifs n'entraîne aucunement la nécessité de leur modification. Cette dernière doit intervenir d'un commun accord ou par décision de l'ARPT. En attendant, comme le stipule la convention d'interconnexion entre AT et OTA, l'annexe B s'applique puisque qu'aucun catalogue n'est venu en modifier les tarifs.

Page 3 - Il est à relever ici, une des contradictions sur lesquelles a été bâti l'argumentaire d'OTA dans sa saisine: en effet, OTA qui se prévaut de l'application des prescriptions tarifaires de la convention du 13 Janvier 2002, prétendant à tort qu'elles seraient demeurées en vigueur nonobstant les évolutions chronologiques ayant eu lieu depuis lors, dit avoir envisagé la signature d'un avenant à ladite convention pour la fixation de nouveaux tarifs. La demanderesse serait-elle convaincue, malgré son attachement apparent aux dispositions tarifaires de la convention initiale, de la désuétude de ces mêmes dispositions? la réponse est laissée à l'appréciation de l'honorable Autorité.

Réponse OTA :

Aucun argument juridique n'est avancé par AT à l'appui de son assertion concernant les contradictions et les prétentions à « à tort » d'OTA.

- La position d'OTA est parfaitement cohérente : des tarifs en vigueur ne peuvent être modifiés que : par accord entre les parties. En effet, l'article 9.4. de la convention d'interconnexion du 13 janvier 2002 prévoit que « Toute modification apportée à la présente Convention et aux documents connexes se fera par les Parties ou leurs successeurs au titre d'un commun accord, par écrit, à n'importe quel moment » (accord qui n'a pas été conclu), ou
- par décision de l'ARPT dans le cadre d'un règlement de différend tarifaire relatif aux conditions techniques et financières des modalités de l'interconnexion.

Les tarifs de l'Annexe B sont donc parfaitement valides.

Le fait de négocier de nouveaux tarifs de manière consensuelle ne constitue pas une reconnaissance de la désuétude des tarifs en cours. Cela constitue une tentative de les adapter *pour traduire une évolution de ses coûts de réseau* en matière de liaisons d'interconnexion et de colocalisation, élément qu'AT a d'ailleurs refusé de prendre en considération. Compte tenu de ce refus, on peut considérer que les prix actuels sont en effet désuets car ils doivent être augmentés d'environ 2 dinars par minute pour tenir compte des surcoûts de réseau provoqués par les tarifs du catalogue d'AT.

Page 4 - En tout état de cause, le catalogue d'interconnexion d'AT qui répondait à l'exigence d'encadrement tarifaire expressément inscrite dans les différents textes réglementaires régissant le secteur des télécommunications depuis son ouverture en l'an 2000, et particulièrement dans le décret 02-141 du 16 Avril 2002, fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services, ainsi que dans le cahier des charges de la Demanderesse (annexe n°3) devait donc voir l'application de ses prescriptions tarifaires arriver officiellement à terme en date du 15 Février 2005.

En effet, le catalogue d'interconnexion d'Algérie Télécom stipule expressément, en son article 10-1 (page 18) portant tarifs d'acheminement des appels, que: « Tous les prix prévus au présent article seront établis en Dinars Algériens hors taxes. Ces prix seront appliqués jusqu'à la fin de la période Transitoire accordée aux opérateurs de téléphonie mobile. Cette Période Transitoire prendra fin le 15 Février 2005. Après cette période transitoire, les montants à appliquer seront revus et seront négociés. ».

Ainsi, toutes les dispositions en vigueur (si tant est qu'on puisse considérer que la convention d'interconnexion entre AT et OTA ait été tacitement reconduite en application de son article 9.2) semblent converger vers l'application limitée des tarifs d'acheminement des appels encadrés jusqu'à la date du 15 Février 2005.

Réponse OTA :

En ce qui concerne le catalogue d'AT, ce dernier n'a pas pour vocation de fixer les tarifs d'OTA, et cette phrase du catalogue d'AT ne s'applique bien évidemment qu'aux tarifs d'AT, n'engageant en rien OTA. AT tente fallacieusement d'appliquer une phrase de son propre catalogue aux tarifs d'OTA. Force est d'ailleurs de constater qu'AT est en contradiction avec elle-même puisque son catalogue dispose qu'elle révisera ses tarifs au 15 février 2005 et qu'à ce jour elle ne l'a toujours pas fait. Le défendeur serait-il convaincu que les tarifs actuels sont toujours valables ?

En ce qui concerne le décret de licence d'OTA, il ne stipule pas que les *tarifs* doivent arriver à terme en date du 15 février 2005, mais que *l'encadrement* de ceux-ci se terminera à cette même date, ce qui ne signifie pas du tout la même chose. Il est aussi à noter que cet encadrement consiste à fixer un prix *plafond* pour AT et un prix *plancher* pour OTA. Ceci signifie que les tarifs d'OTA auraient pu être supérieurs. En l'absence d'une comptabilité analytique, OTA a adopté le prix plancher afin de promouvoir le développement des communications inter réseaux et c'est ce développement en volume qui a permis de ramener ses coûts au niveau du prix plancher (avant l'élément nouveau des surcoûts dus au catalogue d'AT). Il est en effet notoire qu'un nouvel entrant subit des coûts à la minute bien supérieurs à 6.5 DA en période de construction de réseau, et c'est ce qui motivait sans aucun doute l'ARPT à définir un prix plancher pour OTA plutôt qu'un prix plafond.

Page 4 - Au vu de ces éléments objectifs, seule l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, peut statuer sur l'existence ou pas d'un «vide juridique», d'identifier éventuellement les tarifs de terminaison des appels applicables à partir du 15 Février 2005 et d'en déterminer les conditions d'application.

Réponse OTA :

L'ARPT, ayant eu à connaître de la convention d'interconnexion, peut en effet donner un avis sur les tarifs applicables dans le cadre du présent litige. C'est toutefois reconnaître que la convention est indiscutablement en vigueur. OTA apporte à l'ARPT tous les éléments permettant de déterminer qu'il n'y a aucun vide juridique. AT n'apporte elle aucun argument sinon des affirmations non motivées, comme : « semblent converger vers... », en contradiction avec les principes juridiques et réglementaires opposables à chacune des parties, à commencer par AT.

Page 4 - 4.2 A propos de la facturation depuis le 15 Février 2005

Signalons de prime abord qu'AT, voulant anticiper sur l'échéance du 15 Février 2005, avait invité dès le mois de Novembre 2004 OTA, à l'instar des deux autres opérateurs de téléphonie mobile, à discuter des nouveaux principes de tarification des terminaisons d'appels entre les réseaux fixe et mobiles (annexe n°4). Malgré sa volonté d'aller de l'avant dans ce processus, de façon concertée, AT s'est vue opposer des fins de non recevoir pour des motifs inconsistants, (annexe n° 5) mais a tout de même réussi à tenir une rencontre bilatérale avec l'opérateur OTA en date du 15 Décembre 2004 (annexe n° 6)

Réponse OTA :

On ne voit guère en quoi ces assertions, même si elles étaient fondées et ce n'est pas le cas, constitueraient une raison pour ne pas payer des factures contractuelles. S'il y a négociation, c'est en vue de changer les clauses d'un contrat. C'est donc que ce contrat existe et qu'il continue de s'appliquer tant qu'il n'a pas été modifié par les parties.

AT a en effet convoqué une réunion au siège d'AT pour une date qui ne convenait pas à OTA, et cette dernière a proposé de reculer la date, comme en témoigne sa réponse du 23 novembre (Annexe AT n°5). Il ne s'agit donc de toute évidence ni d'une fin de non recevoir, ni d'un motif inconsistant. OTA n'a jamais reçu de proposition de réunion pour « le 7/12 à 10 heures conformément à votre message », qui en réalité ne propose aucune réunion le 7/12 à 10 heures, mais suggère de reprendre un contact pour se mettre d'accord sur une date convenant aux

deux parties. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre signifiant l'absence d'OTA le 7/12 à 10 heures, AT ayant reconnu verbalement qu'il s'agissait d'une erreur de leur part.

OTA a d'ailleurs participé volontiers aux négociations et, comme les procès verbaux de ces réunions le prouvent, s'est vue quant à elle opposer *réellement* une fin de non recevoir pour que cette négociation tienne compte des coûts de liaisons d'interconnexion.

Page 5 - A l'issue de la période d'encadrement des tarifs en date du 15 Février 2005, AT a clairement formulé sa disposition à poursuivre la procédure de réconciliation des décomptes avec les opérateurs de téléphonie mobile, mais uniquement sur une base « chronologique », c'est-à-dire en termes de minutes, et non sur une assise tarifaire laquelle serait celle soumise au Régulateur et approuvée par lui.

C'est exclusivement dans cette optique que des invitations ont été adressées aux opérateurs de téléphonie parmi lesquels OTA pour tenir des réunions de réconciliation des décomptes de trafic d'interconnexion de Mars et Avril 2005 notamment (annexe n° 7), à contrario de ce qu'avance OTA dans sa saisine.

Réponse OTA :

En effet, et il s'agit d'une violation flagrante de la convention d'interconnexion, ce qu'OTA n'a pas manqué de relever dans toutes les correspondances et procès-verbaux de réunion correspondants. Il s'agit encore d'une position unilatérale d'AT, qui prétend utiliser sa propre position, non fondée juridiquement, comme argument au service de sa démonstration. Sur quelles bases juridiques se fonde AT pour refuser d'appliquer la convention qui prévoit une réconciliation chiffrée en valeur et une facturation? Aucun argument sérieux n'est présenté, sinon la répétition d'une position unilatérale et infondée.

Page 5 - Il demeure légitime pour AT, quoiqu'il puisse être dit, d'envisager globalement la question des paiements à partir du moment où OTA doit verser à l'opérateur historique des sommes très importantes, non honorées à ce jour (voir, annexe n° 8 courrier adressé par AT à OTA en date du 18 Juin 2005), relatives à des prestations objet d'autres saisines introduites auprès du Régulateur et sur lesquelles AT se propose de revenir dans les réponses y afférentes.

C'est- ainsi qu'Algérie Télécom pourrait également faire mention à cet égard de préjudice énorme résultant du non respect par OTA de ses engagements ainsi que des répercussions d'une telle situation sur des volets d'un autre ordre (OTA met en avant ses obligations vis-à-vis des tiers) pour requérir des mesures à l'encontre d'OTA, mais n'est-il pas suffisant de s'appuyer sur la seule nécessité pour chacun des opérateurs de prendre ses responsabilités et de respecter la totalité de ses obligations.

Réponse OTA :

Finalement on ne sait plus très bien si AT refuse de payer en raison d'un vide juridique prétendu ou si c'est parce que OTA refuse de lui régler une facture de colocalisation non contractuelle, rétroactive et qui n'a rien à voir avec le sujet de la terminaison.

Les montants cités dans la lettre d'AT du 18 juin 2005 incluse à l'annexe 8 sont faux (voir la lettre de réponse d'OTA à celle d'AT en annexe 1, dans laquelle figurent les montants des factures enregistrées en comptabilité et pour lesquelles OTA possède les accusés de réception d'AT).

Il ressort de la situation comptable réelle que c'est bel et bien AT qui reste à devoir un montant considérable à OTA et que le préjudice énorme est bien du côté de cette dernière.

L'assertion selon laquelle OTA n'a pas respecté ses engagements est sans fondement ; AT serait bienvenue, si elle le peut, de préciser quelle obligation ou engagement contractuel OTA n'a pas respecté. Il est de surcroît difficilement concevable qu'AT puisse être de bonne foi en se plaignant de subir un préjudice alors que nous sommes en présence d'un non paiement *par AT* d'une interconnexion dont le solde a toujours été *très favorable à OTA*, ou en se plaignant de ne pas recevoir un paiement de 4,8 *Milliards* de DA pour la location de quelques emplacements physiques dans ses centres, somme dont le bien fondé et le caractère contractuel restent à démontrer.

Page 6 -4.3 A propos des fondements juridiques de la position d'OTA.

Il ne semble pas nécessaire de revenir sur la question évoquée plus haut, en l'occurrence l'applicabilité des conditions tarifaires de l'annexe B de la convention d'interconnexion entre AT et OTA du 13 Janvier 2002, tant il est évident que cette partie de la convention est bel et bien devenue caduque suite à la publication du décret exécutif n°02141 sus cité et du premier catalogue d'interconnexion d'AT.

Réponse OTA :

Faute d'arguments sérieux pouvant être raisonnablement opposés à OTA, AT répète inlassablement les mêmes assertions, non démontrées, en les présentant comme des « évidences » sur lesquelles « il n'est même pas besoin de revenir ». Or, l'évidence n'est pas le droit. Nous nous trouvons pourtant dans la section « fondements juridiques »...

Page 6 - Il paraît cependant nécessaire de rappeler à toutes fins utiles, concernant la convention du 13 Janvier 2002, que sans avoir été dénoncée, elle avait appelé, de par son contenu lacunaire, la formulation par AT dès le mois de Décembre 2003 (annexe n° 9) d'un vœu de modification de certaines clauses, vœu n'ayant pas reçu d'écho de la part de la demanderesse.

Réponse OTA :

Toujours faute d'arguments sur les fondements juridiques, AT invoque une demande qui n'a rien à voir avec les tarifs et le motif de la saisine. OTA aussi de son côté a longtemps demandé à préciser les modalités de réconciliation compte tenu de l'attitude d'AT lors des réunions mensuelles (refus de PV, dates non respectées, non présentation de décomptes,...)

Page 6 - Les autres textes présentés à l'appui du raisonnement juridique d'OTA, semblent utilisés de façon impertinente et ne correspondent aucunement à la réalité.

Il s'agit notamment de l'allégation faite par OTA à l'encontre d'AT à propos d'un prétendu « abus de position dominante », allégation que la demanderesse fonde sur l'article 3 du décret n°02-156 du 9 Mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Réponse OTA :

Une fois de plus aucun argument n'est apporté à l'appui de cette déclaration infondée : quels textes, pourquoi ? AT n'est pas très sûre d'elle puisque les autres textes d'OTA « semblent » seulement être « impertinents » et ne « pas correspondre à la réalité » ; malgré l'utilisation ci-dessus du pluriel, un seul texte est ensuite développé (position dominante, voir ci-dessous)

Au passage, OTA préfère supposer que le mot « impertinente » souhaitait signifier « non pertinente ».

Page 6 - Il s'agit notamment de l'allégation faite par OTA à l'encontre d'AT à propos d'un prétendu « abus de position dominante », allégation que la demanderesse fonde sur l'article 3 du décret n°02-156 du 9 Mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Pour autant que l'on puisse dire qu'AT se trouve dans une position dominante, alors que la demanderesse occupe plus de 60% de parts de marché de la téléphonie fixe et mobile, il est cependant clair qu'aucun abus ne peut lui être imputé. Il est étonnant de voir que la demanderesse se substitue à l'ARPT, seule Autorité pour dire si un opérateur occupe une position puissante. Est-il besoin de rappeler ici que l'article 3 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence (annexe n° 10) qui énumère les cas de figure de la notion d'abus de position dominante, auxquels ne peuvent être assimilés les actes de l'opérateur historique qui a contribué, sans conteste, à l'essor de l'ensemble des nouveaux entrants dans le marché de la téléphonie en Algérie et en premier lieu d'OTA.

Réponse OTA :

AT est même carrément en position de *monopole* sur le marché du fixe.

OTA ne s'est pas substituée à l'ARPT car elle ne s'est pas permise de *classifier* AT comme étant en position dominante, mais elle se plaint auprès de l'ARPT que l'attitude d'AT constitue une entrave pour OTA dans son accès au marché des abonnés du réseau fixe, ce qui constitue un abus de son monopole.

OTA invite AT à relire attentivement la définition de l'abus de position dominante, défini aux articles 3 et 7 de l'ordonnance n°03-03 qu'elle invoque, pour constater que sa position dominante sur le marché de la téléphonie fixe l'oblige à une responsabilité particulière envers les autres opérateurs, notamment vis-à-vis des nouveaux entrants qui doivent pouvoir exercer leurs activités dans les conditions d'une saine concurrence non faussée. Ainsi toute entrave à l'accès au marché d'un de ces concurrents, comme le démontre le comportement de AT dénoncé dans la saisine d'OTA (paragraphe 3.1.), est constitutive d'un abus de position dominante.

5. Demandes de AT

1. *Algérie Télécom laisse le soin à l'honorable Autorité de Régulation, de statuer sur l'existence d'un «vide juridique» au plan tarifaire depuis la date du 15 Février 2005, et d'en définir éventuellement les conséquences, étant précisé qu'AT vient de soumettre à l'ARPT son nouveau catalogue d'interconnexion*

Réponse OTA :

OTA a apporté à l'ARPT tous les éléments permettant de déterminer qu'il n'y a aucun vide juridique. AT n'apporte aucun argument sinon des affirmations non juridiquement motivées. OTA demande en conséquence à l'ARPT de *confirmer* à AT qu'il n'y a ni vide juridique, ni possibilité en Droit de rétroactivité d'une décision.

2. *Algérie Télécom souhaiterait voir l'honorable Autorité de Régulation constater que l'opérateur historique a toujours respecté ses engagements légaux, réglementaires et contractuels et continue à le faire.*

Réponse OTA :

Avec les preuves du contraire apportées par OTA, cette demande est irrecevable et totalement exagérée. OTA demande fermement à ce qu'une telle constatation ne soit pas effectuée par l'ARPT.

3. *Débouter OTA pour l'ensemble de ses remises en cause répétées, injustifiées et non fondées de ses engagements tant vis-à-vis de AT que de l'ARPT.*

Réponse OTA :

Cette demande est tout à fait contraire aux dispositions de la convention d'interconnexion, dont OTA rappelle qu'elle a reçu l'approbation de l'ARPT. Elle devrait donc être adressée à OTA en tant que demande d'avenant, et non à l'ARPT.

Il est en outre surprenant de noter une telle demande quand, à la demande d'AT, OTA a accepté de ne même pas opérer la compensation de paiement entre les factures de trafic pourtant prévue, elle, à la convention d'interconnexion. Voir lettre d'OTA à AT du 1^{er} mars 2005 à ce sujet en Annexe 2.

4. *Il est demandé à l'Honorable Autorité de Régulation de lier le paiement des liens d'interconnexion avec le paiement mensuel du décompte du trafic d'interconnexion et enjoindre OTA de régler les factures émises par AT (annexe 11) tout en rejetant le principe utilisé par OTA de séparer les factures de trafic de*

celles des liens d'interconnexion pour différer le paiement de ces derniers créant ainsi à AT un préjudice financier très important, préjudice pour lequel AT se réserve le droit d'en demander réparation.

Réponse OTA :

AT n'apporte pas la preuve que toutes les factures de son annexe 11 sont contractuellement fondées. Or AT sait très bien que certaines d'entre elles font l'objet d'un rejet par OTA, qui en a exposé les motifs à AT, avec copie à l'ARPT. A ce jour ces contestations d'OTA n'ont fait l'objet d'aucun contre argument valable de la part d'AT. Il n'est donc pas possible pour l'ARPT d'enjoindre à OTA de payer de telles factures.

OTA pense que les factures pour des services différents doivent être émises de manière séparée. Sur la compensation des paiements, voir ci-dessus.

OTA a toujours réglé les factures d'AT portant sur les liens d'interconnexion, jusqu'à ce qu'AT cesse de payer les factures de terminaison. OTA rejette donc avec vigueur l'assertion infondée d'AT selon laquelle la séparation des factures aurait été « utilisée pour différer le paiement, créant ainsi à AT un préjudice financier très important ». Il est inadmissible de voir AT répondre à une saisine pour préjudice dû à un non paiement de sa part de plusieurs milliards de Dinars, par des menaces de demande de réparation pour un préjudice n'ayant pas existé. Si AT s'estime lésée par OTA, qu'elle le démontre dans une saisine à ce sujet auprès de l'ARPT.

5. *En ce qui concerne la demande d'OTA de couper les liens d'interconnexion, AT précise que cette demande s'inscrit en contradiction avec les dispositions légales qui imposent la continuité du service que cet opérateur semble vouloir ignorer, l'Honorable Autorité de Régulation appréciera. AT rappelle toutefois qu'elle a assuré pendant plus de trois années des prestations de service à OTA sans avoir été rémunérée.*

Réponse OTA :

Le fait de refuser de payer l'interconnexion paraît à OTA être encore plus en contradiction avec ces mêmes dispositions.

En outre, Les articles 8.2.2 à 8.2.4 de la convention d'interconnexion entre AT et OTA, approuvée par l'ARPT, autorisent à résilier puis à *déconnecter* le réseau en cas de violation substantielle à la convention qui ne serait pas corrigée après la procédure de conciliation. Or, le non paiement d'AT, soumis à l'arbitrage de l'ARPT, est une violation substantielle à la convention.

6. *Constater qu'AT est prête à échanger immédiatement les chèques dus par chacun des deux opérateurs.*

Réponse OTA :

Si AT est prête à échanger les chèques de ce qui est réellement « du » par chacun, on est en droit de se demander pourquoi OTA est obligée d'introduire une saisine auprès de l'ARPT pour parvenir à ce résultat. OTA y est non seulement prête mais aussi extrêmement pressée que cet échange ait lieu. Mais il semblerait que le problème vient du fait qu'AT estime « du » ce qui ne l'est pas.

De surcroît, si AT se déclare prête à payer les factures d'OTA, n'est ce pas là une reconnaissance implicite que les factures de terminaison d'OTA sont fondées et que les tarifs sur la base desquels elles ont été établies ne sont pas caducs ? L'ARPT appréciera...

La liste de ce qui est du par chaque société figure dans la lettre de l'Annexe 1 ci-jointe, sous réserve que d'autres montants dus ne viennent s'ajouter à ceux-ci dans la période précédant la décision de l'ARPT, et en particulier concernant les décomptes du mois de juin.

4. Conclusions d'OTA sur la réponse d'Algérie Télécom

Compte tenu qu'aucun argument sérieux, qu'il soit juridique, financier ou technique, n'a été apporté dans la réponse d'AT, qui par ailleurs est remplie de fausses affirmations, OTA maintient l'intégralité de ses demandes et demande à l'ARPT de débouter le défendeur de ses demandes formulées dans le document de réponse analysé ci-dessus.

- **Après examen par le Conseil du rapport d'instruction de la saisine présentée par la Direction Générale ;**
- **Vu les audiences séparées et contradictoires, accordées par le Conseil de l'ARPT à Algérie Telecom et Orascom Telecom Algérie et dont la relation est consignée dans les procès verbaux joints au dossier d'instruction de la présente saisine ;**
- **Après avoir entendu respectivement, en date du 23 Août 2005, le Conseil de l'ARPT siégeant,**
 - Les observations de Mr. J. WAKSMANE, Directeur pour OTA,
 - Les observations de Mr. B. OUARETS, Président Directeur Général pour AT,
- **Après avoir entendu en date du 24 Août 2005, ensemble et contradictoirement, les représentants de OTA et de AT, Conseil de l'ARPT siégeant, les positions ci-après ont été notées :**

Position de OTA :

Aussi bien à l'audience séparée du 23 août qu'à celle contradictoire du 24 août 2005, OTA a réitéré les mêmes arguments que ceux évoqués dans sa saisine et ses réponses au défendeur et maintient ses demandes.

OTA argumente que AT a refusé de payer sous prétexte de l'existence d'un vide juridique alors que la convention d'interconnexion prévoit l'application des tarifs contenus dans l'annexe B après la fin de l'encadrement tarifaire.

OTA ajoute qu'il souhaite aboutir, pour le règlement de ce litige, à un accord identique à celui conclu entre AT et WTA

Position de AT :

AT a également réitéré ses arguments contenus dans sa réponse et a précisé que l'interruption des paiements après la fin de l'encadrement tarifaire lui est plus préjudiciable qu'à OTA, qui refuse de régler toutes les factures y compris celles relatives aux prestations de l'interconnexion, notamment le STM-1 pour l'international qui est payé en devises.

AT fait signaler que OTA est en position dominante dans le marché du mobile, donc des tarifs réels doivent lui être appliqués ; par conséquent OTA ne peut bénéficier d'un même traitement qu'un nouvel entrant.

- ❖ Considérant la clôture de l'instruction diligentée par le Conseil de l'ARPT et dont la relation est consignée dans les procès-verbaux joints au dossier d'instruction de la présente saisine ;
- ❖ Considérant l'encadrement des tarifs d'interconnexion durant une période transitoire s'étalant jusqu'au 15 février 2005, par le cahier des charges des opérateurs annexé au décret d'attribution de leur licence d'établissement et d'exploitation de réseau public de télécommunications et de fourniture de services de télécommunications au public. ;
- ❖ Considérant que l'encadrement des tarifs d'interconnexion a ainsi une nature réglementaire qui l'exclut du champ de la convention des parties ;
- ❖ Considérant que les tarifs encadrés obéissent au régime juridique du texte qui les instaure et qui prévoit leur fin de validité au 15 février 2005 ;
- ❖ Considérant que la prorogation des tarifs de terminaisons d'appels encadrés, au-delà du 15 février 2005, ne peut résulter que d'une décision de l'ARPT conformément à l'article 6 du décret 02-141 du 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs des réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public;
- ❖ Considérant la reconduction tacite de la convention d'interconnexion du 14 janvier 2002 sans que l'ARPT n'en reçoive information ;
- ❖ Considérant que les parties ont convenu dans leur convention d'interconnexion que les prix des terminaisons d'appel seront déterminés par le catalogue d'interconnexion du 28 septembre 2004 (article 5.2 de la convention d'interconnexion) ;
- ❖ Considérant que les parties se sont entendues également sur le principe de l'application intérimaire des tarifs contenus dans l'annexe B de la convention d'interconnexion en attendant l'établissement du catalogue d'interconnexion ;
- ❖ Considérant l'approbation en date du 28 septembre 2004 par l'ARPT et la publication en date du 1^{er} octobre 2004 du catalogue d'interconnexion de AT ;
- ❖ Considérant que le catalogue d'interconnexion d'AT approuvé par l'ARPT le 28 septembre 2004 édicte des tarifs encadrés de terminaison d'appels dont la vigueur cesse le 15 février 2005 et que la nécessité de négocier de nouveaux tarifs ou d'élaborer des offres tarifaires pesait dès avant cette échéance sur les parties aux fins d'éviter tout vide tarifaire éventuel ;
- ❖ Considérant l'absence d'accord des parties pour mettre en place les tarifs d'interconnexion ;
- ❖ Considérant la violation par OTA de son obligation réglementaire d'établir et de fournir pour approbation à l'ARPT son catalogue d'interconnexion malgré les rappels successifs de cette dernière ;
- ❖ Considérant la cessation de la validité des tarifs de l'annexe B de la convention d'interconnexion dès l'entrée en vigueur du catalogue d'interconnexion de AT du 28 septembre 2004 ;
- ❖ Considérant l'absence injustifiée car non conforme aux dispositions pertinentes en vigueur, d'offres techniques et tarifaires sous forme de catalogue d'interconnexion émanant d'OTA ;
- ❖ Considérant que l'offre tarifaire proposée par AT (catalogue d'interconnexion 2005) est en cours de traitement par l'ARPT en vue de son approbation ;

- ❖ Considérant le caractère prévisible et inéluctable de la fin de l'encadrement tarifaire échu, laissant tout le loisir aux parties de s'acquitter de leur obligation de publier, avant cette échéance, leurs offres techniques et tarifaires ou la négociation de nouveaux tarifs ;
- ❖ Considérant l'échec des négociations des parties, dûment constaté par l'ARPT, avant la présente saisine lors de la médiation à laquelle elle a procédé, aux fins de faciliter aux parties la conclusion d'accords amiables ;
- ❖ Considérant le caractère synallagmatique de la convention d'interconnexion, dans laquelle la prestation de chacun est la cause de l'obligation de son co- contractant ;
- ❖ Considérant que la prestation d'interconnexion de OTA a pour cause son paiement subséquent par AT et inversement ;
- ❖ Considérant qu'il résulte clairement de l'accord des parties dans la convention d'interconnexion que le paiement est dû dès que la prestation d'interconnexion est fournie ;
- ❖ Considérant l'interruption des paiements entre AT et OTA depuis le 15 février 2005 ;
- ❖ Considérant que la situation de non paiement est préjudiciable aux deux parties;
- ❖ Considérant l'absence de base tarifaire permettant de calculer le montant des minutes enregistrées ;
- ❖ Considérant que l'édiction d'une solution tarifaire par l'ARPT est une nécessité absolue ;
- ❖ Considérant qu'en tout état de cause, l'édiction par l'ARPT d'une base de calcul des montants des minutes d'interconnexion enregistrées ne constitue qu'un palliatif provisoire insusceptible d'être qualifié d'encadrement tarifaire et s'apparente pour cette raison à une mesure provisionnelle pure et simple ;
- ❖ Considérant que le caractère provisoire des tarifs, dans ce cas, oblige les parties à opérer les restitutions réciproques qui s'imposent et découlent de l'application nécessairement rétroactive des tarifs définitifs qui seront établis ultérieurement pour la période considérée ;
- ❖ Considérant que le coût d'occupation d'un demi (1/2) circuit sur le réseau mobile est le même que l'appel provienne d'un réseau fixe ou mobile ;
- ❖ Considérant que le prix des terminaisons d'appels de mobile à mobile, arrêté par les opérateurs de téléphonie mobile, toujours en vigueur, est de 4 DA la minute ;
- ❖ Considérant néanmoins que la question des intérêts moratoires se règle en en faisant peser la charge au responsable avéré du retard constaté dans l'exécution d'une obligation ;
- ❖ Considérant que le non paiement des factures ici en cause résulte d'un retard injustifié et partagé des négociations de tarifs dont l'établissement devait aboutir, à une échéance prévisible pour les deux parties;
- ❖ Considérant donc l'impossibilité de conclure à l'imputabilité exclusive à l'une des parties des frais de retard ou intérêt moratoires ;
- ❖ Considérant le caractère d'ordre public de l'obligation légale d'établir des liens d'interconnexion conformément à l'article n° 3 du décret exécutif 02-156 ;
- ❖ Considérant la décision du Conseil de l'ARPT prise lors de la réunion du 28 Août 2005 (PV du Conseil N°27/ 2005).

DECIDE

Article 1 : Le paiement ayant pour objet les échanges de comptes entre AT et OTA et relatifs aux terminaisons d'appels s'effectueront à compter du 16 février 2005 sur la base des tarifs suivants :

- 4,00 DA la minute pour la terminaison d'appels sur le réseau de téléphonie mobile de OTA ;
- 1,20 DA la minute pour la terminaison d'appels sur le réseau de téléphonie fixe de AT en interconnexion locale ;
- 2,40 DA la minute pour la terminaison d'appels sur le réseau de téléphonie fixe de AT en interconnexion de simple transit ;
- 2,80 DA la minute pour la terminaison d'appels sur le réseau de téléphonie fixe de AT en interconnexion de double transit.

Article 2 : L'approbation des tarifs des terminaisons d'appels fondées sur les coûts réels donnera lieu aux réajustements appropriés.

Article 3 : Les réajustements des facturations prévus à l'article 2 de la présente décision n'auront pas de répercussions sur les tarifs appliqués aux consommateurs.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

Pour le Conseil de l'ARPT
Le Président